SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossier n° **3022**
M. Claude C
Masseur-kinésithérapeute
Séance du **30 janvier 2002**
Lecture du **9 avril 2002**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des médecins le 5 décembre 1997 et le 11 mars 1998, la requête et le mémoire présentés par la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne, dont le siège est 68-72, allées Marines - 64111 BAYONNE CEDEX, et par le médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Bayonne, dont l'adresse postale est BP 121 - 64101 BAYONNE CEDEX, tendant à ce que la section réforme une décision, en date du 22 octobre 1997, par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Aquitaine, a rejeté leur plainte formée à l'encontre de M. Claude C, masseur-kinésithérapeute,

par les motifs que les faits sont par leur nature contraires à l'honneur et à la probité et doivent donc être sanctionnés ; que la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Aquitaine a estimé que M. C se trouvant à la retraite depuis le 1er octobre 1997, cette circonstance fait désormais obstacle à ce que lui soit infligée une sanction disciplinaire ; qu'à la date de la saisine, M. C était encore en exercice ; que bien qu'il soit à la retraite, son comportement antérieur doit être sanctionné ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 7 mai 1998 au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins, les observations de M. C qui maintient les termes de son mémoire déposé en première instance ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 janvier 2002, le mémoire de M. C maintenant ses observations précédentes en précisant que les modalités du contrôle sont douteuses ; que l'article R 315-1-1 n'a pas été respecté ; que le reproche que la rééducation du rachis ou des membres inférieurs ne tient pas et demandant le rejet de l'appel ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 janvier 2002, le mémoire du médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Bayonne maintenant les termes de son appel ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 145-1 à L 145-9 et R 145-4 à R 145-29 ;

Vu la loi n° 95-884 du 3 août portant amnistie ;

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Vu le décret n°85-918 du 26 août 1985, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;

Après avoir entendu en séance publique :

- M. LEGER, masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- Mme CASEMAJOR, représentant la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne, en ses observations ;

- Le Dr CECCALDI, médecin-conseil, en ses observations pour le médecin-conseil chef du service médical de Bayonne ;

- M. Claude C en ses explications orales et ayant eu droit à la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que la circonstance que M. C, masseur-kinésithérapeute, ait pris sa retraite le 1er octobre 1997 n'était pas de nature à empêcher que soit infligée une sanction disciplinaire pour des faits commis pendant sa période d'activité ; que dès lors, la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne et le médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Bayonne sont fondés à demander l'annulation de la décision, en date du 28 janvier 1998, de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Aquitaine rejetait leur plainte en raison de la situation de retraite de M. C ;

Considérant que les faits reprochés se situent dans la période du 6 janvier au 10 octobre 1995 ; que la plainte a été enregistrée le 27 décembre 1995 ; que M. C ne peut invoquer les dispositions de l'article R 315-1-1 du code de la sécurité sociale qui n'a été intégré dans ce code que par le décret n° 96.78 6 du 10 septembre 1996 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour dix patients, M. C a facturé des actes qu'il n'avait pas réalisés et n'a pas respecté les cotations prévues par la nomenclature générale des actes professionnels en matière de rééducation vestibulaire ; que les explications de M. C sur sa conception personnelle de cette rééducation et l'insuffisance alléguée des dispositions de la nomenclature, n'empêchent pas que ces faits relèvent de ceux visés par l'article L 145-1 du code de la sécurité sociale et s'étant prolongés au-delà du 17 mai 1995, ne peuvent bénéficier de l'amnistie prévue par la loi du 3 août 1995 ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de limiter la sanction à un blâme sans publication ;

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1er : La décision, en date du 28 janvier 1998, de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Aquitaine, concernant M. Claude C est annulée.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. C, la sanction du blâme sans publication.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. C, à la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne, au médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Bayonne, à la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Aquitaine, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture.

Délibéré à l'issue de l'audience du 30 janvier 2002, où siégeaient M. RENAULD, Conseiller d'Etat honoraire, Président ; M. LEGER, masseur-kinésithérapeute, membre suppléant, nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale ; M. le Dr LEBATARD-SARTRE, membre suppléant, nommé par le Conseil national de l'Ordre des médecins ; M. le Dr DUCLOS et Mme le Dr GUERY, membres suppléants, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Lu en séance publique le 9 avril 2002.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

P. RENAULD

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

M-A. PEIFFER